



Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur Le Maire
Alain VIZOT
Mairie de Lérrouville
9 Place de l'Hôtel de Ville
55200 LEROUVILLE

Objet : Recours gracieux contre la décision transmise le 4 juillet 2017 à la Sté Enedis par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Lérrouville a décidé de s'opposer au déploiement des compteurs « linky » sur le territoire de la commune

Villers les Nancy, le 24 Juillet 2017

Monsieur le Maire,

La Commune de Lérrouville a, par une motion transmise à la société Enedis le 4 juillet 2017, décidé de s'opposer au déploiement des compteurs « Linky » sur son territoire.

Par la présente, je vous demande de bien vouloir procéder au retrait de cette décision pour les motifs suivants.

Tout d'abord, la Commune de Lérrouville ne peut contester la mise en œuvre des compteurs « Linky » puisque leur déploiement résulte d'obligations qui s'imposent à la société Enedis.

Ce développement a été rendu obligatoire par :

- d'une part, la directive européenne n°2009/72 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;
- d'autre part, le droit national transposant cette directive dans le code de l'énergie (notamment aux articles L. 341-4 (alinéas 1 et 2), R.341-4, R. 341-6 et R. 341-8).

Par ces dispositions légales et réglementaires, la société Enedis se voit imposer la mise en place d'un nouveau système de communication sur sa zone de desserte.

Il s'agit notamment de fournir et poser des compteurs communicants dit « Linky » sur le réseau de distribution d'électricité situé sur sa zone de desserte, dont le territoire de votre Commune.

Le déploiement de ces compteurs implique également pour Enedis l'installation d'équipements indispensables à ces dispositifs de comptage tels que les concentrateurs situés dans les postes de distribution, sans lesquels le compteur communicant ne pourrait fonctionner.

Je souhaite vous rappeler à cet égard que le développement de ce compteur s'inscrit dans le contexte global de la transition énergétique. Il permet notamment de faire des économies d'énergie, d'augmenter la part des énergies renouvelables et de réduire les émissions de CO2. C'est ainsi que le déploiement des compteurs « Linky » est un projet national, qui a fait l'objet de débats importants, en particulier à l'Assemblée Nationale et au Sénat, pendant la préparation de la loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte.



En outre, en application des articles L. 341-4 et R.341-4 et suivants du Code de l'énergie, il appartient à la société Enedis de mettre en œuvre les dispositifs de comptage, ainsi que les équipements indispensables aux dispositifs de comptage, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

A cet égard, par une réponse publiée au Journal Officiel le 16 février 2017, le Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales rappelle que « *le déploiement est rendu obligatoire par l'article L. 341-4 du code de l'énergie* ».

En l'occurrence, la Commune de Lérouville n'est pas gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité, elle n'est donc pas compétente pour prendre un arrêté s'opposant au déploiement du compteur « Linky » sur le réseau.

Elle n'a pas non plus, d'ailleurs, la qualité d'autorité concédante en charge du service public de la distribution, cette compétence ayant été transférée à la FUCLEM.

Or, la propriété des compteurs est attachée à la qualité d'autorité concédante en charge du service public de la distribution.

En effet, il résulte de la combinaison des articles L. 322-4 du Code de l'énergie et L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales que, si une commune a transféré sa compétence d'autorité concédante d'un réseau public de distribution d'électricité à un EPCI, les ouvrages des réseaux publics d'électricité appartiennent à cet EPCI.

Etant donné que la Commune a transféré sa compétence d'autorité concédante à la FUCLEM, la propriété des compteurs est dévolue à ce dernier.

À cet égard, une réponse ministérielle publiée au JO le 26 juillet 2016 rappelle le principe selon lequel seul le concessionnaire a le droit de développer et d'exploiter les compteurs « Linky » et que toute délibération s'y opposant est irrégulière :

*« Aux termes de l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz (AOD). A ce titre, les AOD négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux, dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L111-52 et L111-53 du code de l'énergie, c'est-à-dire ERDF, GRDF et les entreprises locales de distribution. L'article L322-4 du code de l'énergie dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux AOD. Le modèle de cahier des charges de concession de distribution d'électricité établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et de régies (FNCCR) prévoit que **le concessionnaire a le droit exclusif de développer et exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie intégrante du domaine concédé (article 1, 3 et 19)**. Ce cahier des charges type se trouve conforté par un arrêt de la CAA de Nancy qui a jugé illégal le cahier des charges d'une convention de concession qui précisait que la propriété des compteurs Linky revenait au concessionnaire et que les compteurs ne constituaient pas des biens de retour (Cour Administrative d'Appel de Nancy, 12 mai 2014). Ainsi, si les compteurs relèvent de la propriété des AOD, **seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter. (...) Par ailleurs, l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt précité du 20 mars 2013. Ainsi les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un Conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité.** »*

En ce sens encore, une réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 16 février 2017 rappelle le principe selon lequel :

« Dans l'hypothèse, assez fréquente, où la commune a transféré la compétence « autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité et de gaz » (AOD), définie à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat départemental, elle n'a plus

vocation à intervenir en la matière. Dans ce cas, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky apparaît entachée d'illégalité, pour défaut de compétence. »

Si vous n'êtes pas compétent pour prendre un arrêté s'agissant du déploiement des compteurs « Linky », aucun motif ne justifie non plus votre opposition.

En premier lieu, les obligations de la société Enedis tenant au respect de la vie privée et à la protection des informations ont été précisément définies par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que par les dispositions du Code de l'énergie.

Je vous confirme que les enjeux relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données ont été pris en compte dès la conception du projet par la société Enedis, qui est soumise dans toutes ses activités à une obligation de protection des informations commercialement sensibles et de protection des données personnelles.

A cet effet, l'article L. 111-73 du Code de l'énergie prévoit que :

*« Chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.
La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'Etat.
Les mesures prises par les opérateurs pour assurer leur confidentialité sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie. »*

Les articles R. 111-26 à R. 111-30 du Code de l'énergie précisent le type d'informations dont la confidentialité doit être préservée par chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité. Il en est ainsi notamment des :

« informations relatives aux puissances enregistrées, aux volumes d'énergie consommée ou produite ainsi qu'à la qualité de l'électricité, issues des comptages mentionnés aux articles L. 321-14 et L. 322-8 ou issues de toutes autres mesures physiques effectuées par les gestionnaires des réseaux concernés sur les ouvrages de raccordement et les installations d'un utilisateur de ces réseaux. »

(Article R.111-26, 4° du Code de l'énergie)

Vous ne justifiez aucunement d'une atteinte à ces textes.

Une telle démonstration s'avère en toute hypothèse impossible.

En effet, le Conseil d'Etat a jugé que :

« Il n'est pas soutenu que les dispositions de cet arrêté [du 4 janvier 2012] méconnaîtraient, par elles-mêmes, celles de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que l'arrêté serait entaché d'illégalité en ce qu'il aurait omis de rappeler les obligations découlant de cette loi ne peut qu'être écarté ; »

(CE, 20 mars 2013, Association Robin des Toits, req. n°354321, 356816, 357500, 357501, 357502).

Egalement, le Tribunal Administratif de Toulouse a déjà reconnu, dans le cadre de litiges similaires avec les communes d'Encourtiech et Saint-Victor-et-Melviu, que le déploiement des compteurs « Linky » ne porte pas atteinte à la vie privée des consommateurs :

« Si la délibération litigieuse se fonde aussi sur les risques d'atteinte à la vie privée et à la liberté individuelle des habitants qui pourraient résulter du recueil des données relatives à leur consommation électrique, il n'est pas démontré que l'utilisation des informations ainsi collectées se ferait dans des conditions contraires à la loi du 6 janvier 1978 ou aux recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés ; qu'il résulte, au contraire, des dispositions du code de l'énergie citées au point 3 du présent jugement que l'accès aux données issues des compteurs communicants est soumis à l'accord des consommateurs et à des règles de confidentialité spécifiques ;

que, dans ces conditions, le déploiement des compteurs électriques en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et à la liberté individuelle des consommateurs ; »

(TA Toulouse, 8 mars 2017, req. n°1603808 et 1603174)

Encore, la CNIL, saisie par un courrier du 7 mars 2017, a souligné dans un courrier du 28 juin 2017, reçu par la Commune de Lérrouville le 30 juin 2017 que :

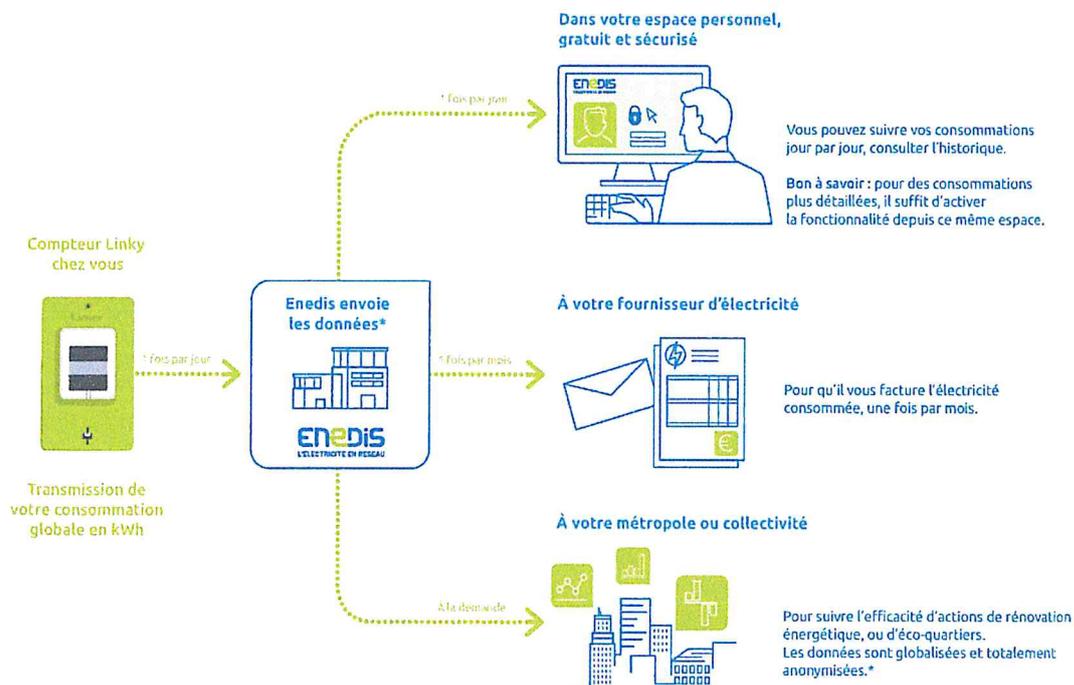
« En tout état de cause, l'installation du compteur Linky ainsi que son fonctionnement ultérieur n'entraîne pas, par défaut, de collecte des données de consommation dans le système d'information d'ENEDIS. Ces données ne sont pas davantage transmises par ENEDIS à des tiers (par exemple les fournisseurs d'énergie) sans le consentement du consommateur. »

Par ailleurs, je tiens à souligner que le compteur « Linky » ne connaît pas le détail de la consommation de chaque appareil ni par conséquent les usages d'un foyer. Il ne compte que des données de consommation globale en kWh. Le compteur ne gère pas de données personnelles (adresse, nom, etc.) ; ces informations ne circulent donc pas entre le compteur et le système de supervision d'Enedis.

Enedis attache une vigilance particulière à la sécurité des données qui transitent dans la chaîne numérique, du compteur « Linky » jusqu'à ses systèmes d'information. Les données qui circulent font l'objet d'un cryptage sur toute la chaîne. Une équipe dédiée à la sécurité du système au sein du programme « Linky » est quotidiennement mobilisée sur ce sujet.

Enfin, Enedis travaille étroitement avec l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) : le système « Linky » respecte strictement le référentiel de sécurité certifié par l'ANSSI et est à ce titre audité tous les 6 mois.

Pour votre parfaite information, vous trouverez, ci-dessous, une infographie concernant le chemin des données collectées par le compteur communicant « Linky ».



En deuxième lieu, en ce qui concerne l'hypothèse d'un risque sanitaire lié au déploiement des compteurs « Linky », le Conseil d'Etat a jugé dans une décision « *Association Robin des Toits* » que le principe de précaution ne pouvait valablement être invoqué (CE, 20 mars 2013, req. n°354321, 356816, 357500, 357501, 357502).

Cela s'explique par le fait que le compteur « Linky » respecte l'ensemble des normes sanitaires françaises et européennes, que sont :

- la recommandation du Conseil de l'Union Européenne n° 1999/519/CE du 12/07/99 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- la norme française NF EN 50470 de février 2007 relative aux équipements de comptage d'électricité ;
- la norme française NF EN 55022 de juin 2012 relative aux appareils de traitement de l'information - Caractéristiques des perturbations radioélectriques - Limites et méthodes de mesure ;
- la norme Française EN 50065-1 de juillet 2012 relative à la transmission de signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande de fréquences utilisée par le CPL bas débit ;
- les seuils fixés par le décret du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques (dont les dispositions se substituent à celles du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, désormais abrogées).

Une réponse ministérielle en date du 8 mars 2016 confirme le respect des normes sanitaires :

« *L'ensemble du système Linky respecte bien les normes sanitaires définies au niveau européen et français, concernant l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ce sujet a d'ailleurs fait l'objet d'une décision du Conseil d'État (20 mars 2013) qui conclut que « les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ».* »

(Réponse ministérielle du 8 mars 2016, question n°91636).

De plus, des études approfondies, menées par des organismes sérieux, permettent d'avoir le recul nécessaire pour confirmer l'absence de risque lié à l'installation des compteurs « Linky ».

D'une part, le « *rapport technique sur les niveaux de champs électromagnétiques créés par les compteurs Linky* » publié le 30 mai 2016 par l'Agence Nationale des Fréquences (ci-après « l'ANFR ») indique que :

« *Ces premiers résultats montrent que les compteurs Linky créent une exposition en champ électrique et en champ magnétique comparable à d'autres équipements électriques du quotidien.* »

De même dans le communiqué de presse relatif à ce rapport, l'ANFR précise que :

« *L'exposition spécifique liée à l'usage du CPL apparaît très faible et les transmissions sont brèves (...). La transmission CPL n'accroît ainsi pas significativement le niveau de champ électromagnétique ambiant.* »

Cela a été confirmé par les nouvelles mesures de champs électromagnétiques créés par les compteurs « Linky » réalisées par l'ANFR. Cette dernière, dans son communiqué du 22 septembre 2016, a confirmé ses précédentes conclusions :

« *Ces faibles niveaux d'exposition relevés en laboratoire et chez des particuliers confirment que la transmission des signaux CPL utilisés par le Linky ne conduit pas à une augmentation significative du niveau de champ électromagnétique ambiant. D'autre part, comme le souligne la délibération, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ci-après « l'ANSES ») a été saisie le 30 septembre 2015 par la Direction générale de la santé pour la réalisation de l'expertise suivante : «*

évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants » ».

Dans son rapport, publié en décembre 2016, l'ANSES précise que :

« Des campagnes de mesure ayant étudié les intensités des champs électromagnétiques émis par les communications CPL, à proximité des compteurs ou au voisinage des câbles électriques dans des habitations, ont mis en évidence des niveaux très faibles, comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (lampes fluo-compactes, chargeurs d'appareils multimédia, écrans, tables à induction etc.). »

S'agissant du risque sanitaire, l'ANSES souligne que :

« Les conclusions de l'agence, dans la configuration de déploiement actuelle telle que rapportée à l'Anses, vont dans le sens d'une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme ».

En conséquence, aucun risque potentiel pour la santé publique ne peut être valablement invoqué, et l'utilisation du principe de précaution ne peut se justifier.

J'ajouterai pour votre parfaite information, que le compteur « Linky » respecte les mêmes normes de comptage (EN50470-3) que les compteurs actuels et sont certifiés MID (Measuring Instrument Directive - 2004/22/CE). Il s'agit d'une Directive européenne de 2004 s'appliquant aux dispositifs et systèmes de mesurage dans le cadre de transactions commerciales.

Simultanément, « Linky » n'est pas plus sensible que les compteurs actuels et ne nécessite pas une augmentation de la puissance souscrite pour ne pas disjoncter intempestivement. Le calibrage des tolérances est le même que pour les anciens compteurs. A l'inverse, les consommateurs pourront réduire leur facture en ajustant leur puissance avec une meilleure visibilité sur leur profil de consommation, ou en souscrivant de nouvelles offres incitatives de leur fournisseur, rendues possibles grâce à « Linky ».

Seuls les consommateurs qui avaient fraudé leur compteur ou qui bénéficiaient à tort d'une puissance souscrite inférieure au réglage de leur disjoncteur subiront une augmentation.

Au demeurant, il sera rappelé que le Conseil d'État a déjà validé le déploiement des compteurs dans une décision « Association Robin des Toits » précitée.

Il a ainsi été jugé que :

« Il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué ; qu'il ressort, en revanche, des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, pris pour transposer la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ; que le Gouvernement n'avait pas, dès lors, à procéder à une évaluation des risques des effets de ces rayonnements ou à adopter des mesures provisoires et proportionnées ; que les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1er et 5 de la Charte de l'environnement doivent, par suite, être écartés ».

(CE, 20 mars 2013, Association Robin des Toits, req. n°354321, 356816, 357500, 357501, 357502).

Les Tribunaux administratifs de Toulouse, Orléans, Rennes, Nantes et Dijon, saisis de la légalité de décisions de communes s'opposant au déploiement des compteurs « Linky », ont également annulé de telles délibérations (TA d'Orléans, 19 janvier 2017, Préfet de Loir-et-Cher contre Commune de Valencisse, req. n°1603446 ; TA

d'Orléans, 19 janvier 2017, Préfète du Cher contre Commune de Thauvenay, req. n°1603119 ; TA de Toulouse, 8 mars 2017, Préfet de l'Ariège contre Commune d'Encourtiech, req. n°1603174 ; TA de Toulouse, 8 mars 2017, Préfet de l'Aveyron contre Commune de Saint-Victor-et-Melviu, req. n°1603808 ; TA de Rennes, 9 mars 2017, req. n°163911, 1604217 et 1604245, Enedis contre Communes de Cast, Lanvallay, Plouguerneau ; TA de Dijon, 20 mars 2017, Préfet de l'Yonne contre Commune de Paroy-en-Othe, req. n°1602888 ; TA de Dijon, 31 mars 2017, Préfet de Saône et Loire contre Commune de Mancey, req. n°1602290 ; TA de Nantes, 12 avril 2017, Préfet de la Loire-Atlantique contre Commune de Villepôt, req. n°1603913 et 1606338).

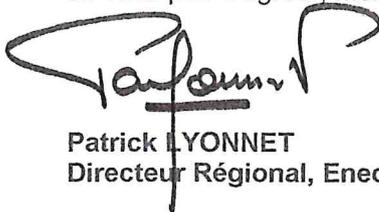
Par ailleurs, les Tribunaux administratifs de Bordeaux, Nantes, Toulouse, Dijon, Grenoble, Rennes, Montreuil et Pau ont systématiquement suspendus ce type de délibération ayant pour objet de refuser le déploiement des compteurs « Linky » (TA de Nantes, 1er juin 2016, Préfet de la Loire Atlantique contre Commune de Villepot, req. n°1603910 ; TA de Bordeaux, 22 juillet 2016, Préfet de Lot et Garonne contre Commune de Port Sainte Marie, req. n°1602869 ; TA de Toulouse, 25 juillet 2016 Préfet de l'Ariège contre Commune de Saint-Paul-de-Jarrat, req. n°1602991-8 ; TA de Toulouse, 22 juillet 2016, Préfet de l'Ariège contre Commune d'Encourtiech, req. n°1603173-8 ; TA de Dijon, 12 août 2016 Préfet de Saône et Loire contre Communes de La Truchère et de Mancey, req. n°1602242 et 1602291 ; TA de Grenoble, 25 août 2016, Commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte, req. n°1604521 ; TA de Rennes, 8 septembre 2016, Préfet du Morbihan contre Commune de Le Palais, req. n°1603761 ; TA de Toulouse, 23 septembre 2016, Préfet de l'Aveyron contre Commune de Saint-Victor et Melviu, req. n°1603809 ; TA de Pau, 28 septembre 2016, Préfet des Landes contre Commune de Tarnos, req. n°1601776 ; TA de Toulouse, 3 octobre 2016, Préfet de l'Ariège contre Commune de Balacet, req. n°1604135 ; TA de Bordeaux, 14 octobre 2016, Préfet de la Dordogne contre Commune de Montferrand-du-Périgord, req. n°1604068 ; TA de Toulouse, 30 novembre 2016, Préfet de l'Aveyron contre Commune de La Bastide Pradine, req. n°1604730 ; TA de Nantes, 11 janvier 2017, Préfet de la Vendée contre Commune de Saint-Hilaire-des-Loges, req. n°1610878 ; TA de Montreuil, 27 janvier 2017, Préfet de la Seine-Saint-Denis contre Commune de Saint Denis, req. n°1700280 ; TA de Pau, Préfète des Hautes-Pyrénées contre Commune de Frechendets, 16 mars 2017, req. n° 1700344 ; TA de Bordeaux, Préfet de Lot-et-Garonne contre Commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot, 2 mai 2017, req. n°1701367).

Partant, aucun risque potentiel ne peut être valablement invoqué.

Pour finir, j'attire votre attention sur le fait que la décision s'opposant au déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la Commune est susceptible de faire subir à Enedis des préjudices indemnisables. Sachez par exemple qu'une régulation incitative a été mise en place par la Commission de Régulation de l'Energie concernant le déploiement des compteurs « Linky » et que le respect du calendrier de déploiement compte parmi les critères pouvant emporter une pénalité (CRE, délibération du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis dans le domaine de tension BT<36kVA). De même, et sans être exhaustif, des incidences financières au détriment d'Enedis ne sont pas à exclure sur les contrats de pose qu'elle a conclus avec des prestataires. Ces considérations sont importantes et méritent elles aussi d'être portées à votre connaissance dans l'éventualité de demandes en réparation.

Tels sont les motifs pour lesquels la société Enedis sollicite, par le présent recours gracieux, le retrait de la décision transmise le 4 juillet 2017 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Lérouville a décidé de s'opposer au déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la Commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Patrick LYONNET
Directeur Régional, Enedis Lorrain

PJ : Décision transmise le 4 juillet 2017